



C. NCL 8
00

Le 19 janvier 2000

Concerne : Classification de Nice; Service de classement –
Recommandation n° 8 du Bureau international

Madame,
Monsieur,

Lors de sa dix-septième session, tenue en novembre 1995, le Comité d'experts de l'Union de Nice a approuvé la proposition du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de faire bénéficier les membres de l'Union de Nice et les observateurs au sein du Comité d'experts et du Groupe de travail préparatoire des rapports de classement établis par le Bureau international pour les nouveaux produits ou services (voir le paragraphe 17 du document CLIM/CE/XVII/5).

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la recommandation n° 8 du Bureau international, relative au classement de produits ou services qui ne figurent pas encore dans la liste alphabétique de la classification de Nice, en vous invitant à suivre dans toute la mesure du possible l'avis du Bureau international, conformément à ce qui a été recommandé par le Comité d'experts (voir le paragraphe susmentionné).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoebreck'.

Jean-Paul Hoebreck
Chef de la Section des classifications
internationales pour les marques et les dessins
et modèles industriels